

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
T.P.S.G.C./P.W.G.S.C.
Place Bonaventure, portail Sud-Est
800 rue de La Gauchetière Ouest
7^{ème} étage/7th Floor
Montréal
Montréal
(Québec)
H5A 1L6

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet NPSL Laboratoires	
Solicitation No. - N° de l'invitation QA002-153402/A	Date 2015-05-28
Client Reference No. - N° de référence du client QA002-15-3402	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$MTP-350-13266	
File No. - N° de dossier MTP-4-37381 (350)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-07-08	
Time Zone Fuseau horaire Heure Avancée de l'Est HAE	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Arcand, Geneviève	Buyer Id - Id de l'acheteur mtp350
Telephone No. - N° de téléphone (514) 496-3873 ()	FAX No. - N° de FAX (514) 496-3822
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA SUITE 1100 800 BOUL RENE-LEVESQUE O MONTREAL Québec H3B1X9 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Équipe NPSL/NBSL Team
Place Bonaventure, portail Sud-Est
800 rue de La Gauchetière Ouest
7^{ème} étage/7th Floor
Montréal
Montréal
Quebec
H5A 1L6

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

QA002-153402/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

MTP-4-37381

Buyer ID - Id de l'acheteur

mtp350

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

QA002-15-3402

Laboratoire du Donneur d'ouvrage
Corridor du Nouveau pont pour le Saint-Laurent

Page laissée vide intentionnellement

**Services de Laboratoire du donneur d'ouvrage
Corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent (CNPSL)**

Table des matières

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	2
1.1 CADRE DE RÉFÉRENCE	2
1.2 COMPTE RENDU	2
1.3 ACCORDS COMMERCIAUX.....	2
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	3
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	3
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	3
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	3
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	4
2.5 LOIS APPLICABLES	4
2.6 PARTIES INADMISSIBLES	4
2.7 LIMITE QUANT AU NOMBRE DE PROPOSITIONS	6
2.8 SURVEILLANCE À L'ÉQUITÉ	7
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	8
PARTIE 5 – ATTESTATIONS	9
5.1 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	9
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	11
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	11
6.2 CADRE DE RÉFÉRENCE	11
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	11
6.4 DURÉE DU CONTRAT.....	11
6.5 RESPONSABLES.....	12
6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	13
6.7 PAIEMENT	13
6.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	14
6.9 ATTESTATIONS	15
6.10 LOIS APPLICABLES	15
6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	15
6.12 INDEMNISATION ET ASSURANCE	16
6.13 ENTENTE DE NON-DIVULGATION	17
ANNEXE « A » CADRE DE RÉFÉRENCE	18
ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT	18
ANNEXE « C » ENTENTE DE NON-DIVULGATION	18
ANNEXE « D » FORMULAIRE DE DÉCLARATION ET D'ATTESTATION	18
ANNEXE « E » FORMULAIRE DE DIVULGATION	18
ANNEXE « F » EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS	18

N° de l'invitation - Solicitation No.
QA002-153402/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
P7016

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
7342-MTP-4-37381

Id de l'acheteur - Buyer ID
MTP350
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Cadre de référence

Les services à exécuter sont décrits en détail à l'article 6.2 des clauses du contrat éventuel.

1.2 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.3 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC) et de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2014-09-25) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 90 jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 (coin supérieur gauche) de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée à la Partie 5 du présent document avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la Province de Québec, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Parties inadmissibles

1. Parties inadmissibles

En raison de leur participation au projet de Corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent (CNPSL), les parties nommées ci-après (les « parties non admissibles »), leurs employés et leurs sous-traitants, conseillers, experts-conseils ou représentants travaillant à ce projet et toute partie qui contrôle ces parties, est contrôlée par ces parties ou est soumise avec les parties non admissibles à un contrôle commun (chacune d'entre elles étant une affiliée) sont visées par les dispositions prévues dans la clause 18 « Conflit d'intérêts – Avantage indu » des Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels (2003) et ne peuvent participer au projet en tant que Soumissionnaire ou conseillers du Soumissionnaire.

Les parties suivantes ne peuvent pas participer au processus de DDP :

1. le Partenaire privé (ou Proposant privilégié) retenu suite à la DDP QA002-142501
2. le Laboratoire du Partenaire privé
3. l'Ingénieur indépendant retenu par le Partenaire privé

Des personnes, des entreprises ou des organisations peuvent être ajoutées à la liste ou en être retirées à tous les stades du processus de sélection concurrentiel au moyen d'un addenda.

Sans limiter la portée des Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels (2003), ni le Canada ni aucun de ses employés, conseillers ou représentants ne sont responsables envers tout répondant de toute réclamation, que ce soit pour les frais de préparation d'une proposition, la perte de profits anticipés, la perte d'une occasion ou tout autre sujet que ce soit. Ils ne sont également pas responsables de toute utilisation de cette liste ni de tout recours à des parties inadmissibles dans le cadre de toute proposition.

Outre les parties énumérées ci-haut, les parties qui ont réalisé un ou des mandat(s) pour le compte d'Infrastructure Canada (INFC) dans le cadre du projet de CNPSL, qu'il soit terminé ou en cours, sont admissibles au présent processus de DDP. Toutefois, l'expert-conseil retenu pour le présent contrat ne pourra pas participer à d'autres contrats ou offrir quelconque service relié au projet de CNPSL aux firmes/fournisseurs/sous-traitants qui feront partie de l'entreprise retenue pour la construction, la conception-construction ou la réalisation du projet en mode partenariat public-privé, y compris à l'Ingénieur indépendant.

2. Participation de parties inadmissibles

Chaque Soumissionnaire doit s'assurer que ni lui ni son représentant, ne consulte, notamment pour obtenir des conseils, une partie inadmissible ni aucun de ses employés ou représentants, ou ne les intègre dans l'équipe du Soumissionnaire.

Le Canada peut, à sa discrétion, disqualifier un Soumissionnaire ou lui imposer des conditions quant à la poursuite de sa participation au processus de demande de proposition (DDP), selon ce que le Canada estime être dans l'intérêt du public ou autrement approprié, dans l'éventualité où une partie inadmissible ferait partie de l'équipe du répondant de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. à titre de conseiller ou d'assistant du répondant dans le cadre de la participation de ce dernier au processus de DDP, ce qui comprend la préparation de la proposition;
2. comme employé, conseiller ou expert-conseil du répondant.

3. Demande de décision anticipée au sujet d'un conflit d'intérêts et dispositions relatives à l'intégrité

Le Canada a mis sur pied le Comité de révision des relations et des conflits d'intérêts pour le NPSL (ci-après appelé « Comité de révision ») pour qu'il réalise des évaluations et lui formule des recommandations au sujet des relations existant entre des personnes qui participent au projet, y compris le Soumissionnaire, ses représentants, au cours du présent processus de DDP.

Un Soumissionnaire, un éventuel membre de son équipe ou représentant de celui-ci, qui se soucie de savoir si un représentant actuel ou éventuel du Soumissionnaire est ou peut être une partie inadmissible, se trouve ou peut se trouver dans une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, ou encore est ou peut être non conforme aux dispositions relatives à l'intégrité, est invité à demander une décision anticipée sur ce sujet conformément à la présente section.

Pour demander une décision anticipée, la personne-ressource du Soumissionnaire peut soumettre au responsable de la DDP, à tout moment au cours de ce processus de DDP, mais au moins dix (10) jours avant la date de clôture de la soumission, un formulaire de divulgation rempli comme il est indiqué dans l'annexe E.

Le cas échéant, le Soumissionnaire doit inclure suffisamment de renseignements et de documentation pour démontrer les mesures appropriées qui ont été ou qui seront prises pour atténuer, minimiser ou éliminer le conflit d'intérêts réel ou potentiel ou l'avantage indu.

Toute demande de décision anticipée sera soumise au Comité de révision pour un examen et une évaluation et sera traitée en toute confidentialité. Toute recommandation formulée par le Comité de révision se limitera aux faits et aux circonstances lui ayant été présentés et ne sera pas interprétée comme s'appliquant à des faits nouveaux ou des circonstances nouvelles pouvant se présenter.

Sans limiter la portée des droits du Canada comme cela peut autrement être énoncé dans la présente DDP, le Canada peut, en réponse à toute demande de décision anticipée ou s'y rapportant, à sa discrétion, exiger (i) que de la documentation et des informations supplémentaires concernant le cas lui soit présentées à tout moment, y compris à la suite de toute évaluation ou recommandation faite par le Comité de révision conformément à l'alinéa précédent et (ii) que ces mesures supplémentaires demandées par le Canada soient appliquées par le membre actuel ou éventuel de l'équipe du Soumissionnaire ou le représentant du Soumissionnaire dans le cadre de ce cas.

2.7 Limite quant au nombre de propositions

1. Le soumissionnaire ne peut déposer plus d'une soumission. Cette limite quant au nombre de propositions s'applique aussi aux personnes ou entités dans le cas d'une coentreprise. Un soumissionnaire (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose plus d'une soumission, occasionnera le rejet de toutes ces soumissions, lesquelles ne seront plus considérées.
2. On entend par « coentreprise » une association de deux ou plusieurs parties réunissant leurs moyens financiers, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une coentreprise, en s'engageant à en partager les bénéfices et les pertes, chacune exerçant sur l'entreprise un certain contrôle.
3. Ne constitue pas un accord de coentreprise, une convention selon laquelle le Canada conclut un contrat directement avec un expert-conseil principal qui peut faire appel à des sous-experts-conseils ou à des experts-conseils spécialisés pour assurer certaines tranches de services. Par conséquent, différents soumissionnaires peuvent proposer d'inclure dans leur équipe, un même sous-expert-conseil ou un même expert-conseil spécialisé. Le soumissionnaire déclare que le sous-expert-conseil ou l'expert-conseil spécialisé lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre des services à réaliser.
4. Sans égard au paragraphe 3 ci-dessus, afin d'éviter les conflits d'intérêts, en apparence comme en réalité, un soumissionnaire ne doit pas inclure dans sa soumission un autre soumissionnaire comme membre de son équipe d'expert-conseil que ce soit à titre de sous-expert-conseil ou expert-conseil spécialisé.
5. Le nom de la(des) personne(s) ou entité(s) qui présente la proposition dans le cadre de la phase 2 doit être celui qui est désigné comme soumissionnaire dans le cadre de la phase 1. Dans la préparation de leur proposition dans le cadre de la phase 2, les soumissionnaires doivent faire appel à la même équipe de l'expert-conseil, aux mêmes

N° de l'invitation - Solicitation No.
QA002-153402/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
P7016

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
7342-MTP-4-37381

Id de l'acheteur - Buyer ID
MTP350
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

sous-experts-conseils, aux mêmes experts-conseils spécialisés et aux mêmes personnes désignés dans la proposition présentée dans le cadre de la phase 1.

6. Toutes les coentreprises constituées pour fournir des services professionnels ou autres doivent respecter intégralement les exigences des lois provinciales ou territoriales afférentes, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.

2.8 Surveillance à l'équité

Le Canada a engagé un surveillant à l'équité pour surveiller cette demande de propositions.

N° de l'invitation - Solicitation No.
QA002-153402/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
P7016

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
7342-MTP-4-37381

Id de l'acheteur - Buyer ID
MTP350
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

Voir Annexe « F »

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

Voir Annexe « F »

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'expert-conseil à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'expert-conseil, ou tout membre de la coentreprise si l'expert-conseil est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

N° de l'invitation - Solicitation No.
QA002-153402/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
P7016

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
7342-MTP-4-37381

Id de l'acheteur - Buyer ID
MTP350
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.1.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.1.3.1 Statut et disponibilité du personnel

Clause du Guide des CCUA A3005T (2010-08-16) Statut et disponibilité du personnel

5.1.3.2 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA A3010T (2010-08-16) Études et expérience

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Cadre de référence

L'expert-conseil doit fournir des services de laboratoire, conformément au cadre de référence décrit à l'annexe « A » et aux parties technique et de gestion de la soumission de l'expert-conseil intitulée (sera complété à l'octroi du contrat), en date du _____.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2010B (2014-09-25), Conditions générales – services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3.2 Définitions

Dans le présent document et dans toutes les instructions, clauses et conditions reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>), le mot «Entrepreneur» doit être remplacé par «Expert-conseil».

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 décembre 2021 inclusivement.

6.4.2 Option de prolongation du contrat

L'expert-conseil accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus trois (3) périodes supplémentaires de une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. L'expert-conseil accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement (Annexe « B ») et au Cadre de référence (Annexe « A »).

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'expert-conseil au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.4.3 Ajustement du coût du contrat

Les taux horaires et les prix unitaires fermes qui sont décrits dans la Base de paiement (Annexe B) seront rajustés tous les ans, à la date d'anniversaire du contrat (débutant à l'année 2 du contrat) par le montant établi d'après la variation en pourcentage de la somme des indices mensuels de la rémunération hebdomadaire moyenne au Canada, tous salariés confondus, temps supplémentaire exclu et sans ajustement saisonnier [ces indices sont publiés dans le tableau no 281-0026 de Statistique Canada (<http://www5.statcan.gc.ca/cansim/pickchoisir?id=2810026&p2=33&retrLang=fra&lang=fra>), par rapport à la catégorie Architecture, génie et services connexes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord], visant la période de base de douze mois se terminant trois mois avant la date d'anniversaire du contrat, comparativement à la même période de douze mois de l'année précédente. Le tout sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{indexation} = \left(\frac{\text{Somme des indices des 12 mois précédant de 3 mois la date de la nouvelle année de contrat}}{\text{Somme des indices de la période de 12 mois de l'année précédente}} \right) - 1 \times 100$$

Exemple

Dans l'hypothèse que le contrat est signé le 1er Juillet 2015 le début de la 2e année du contrat serait de 1 Juillet 2016 et les prix indiqués dans le tableau Services supplémentaires du soumissionnaire seront augmentés de 2,88 % à la suite des calculs suivants :

Période de 12 mois de l'année précédente = de mai 2014 à avril 2015

Somme des indices = 14 617,64

Période de 12 mois de l'année en cours = de mai 2015 à avril 2016

Somme des indices = 15 038,82

$$\text{Indexation} = \left(\frac{15,038.82}{14,617.64} \right) - 1 \times 100 = 2.88 \%$$

Pour déterminer les taux de la troisième année du contrat selon cet exemple, on ajusterait les taux de la deuxième année du contrat calculés ci-dessus d'après le même tableau de Statistique Canada et la même formule, en utilisant les données concernant les périodes de 12 mois allant de mai 2015 à avril 2016 et de mai 2016 à avril 2017.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Geneviève Arcand
Chef de l'approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction des approvisionnements et de la rémunération
800 rue de la Gauchetière Ouest, local 7300
Place Bonaventure, Portail Sud-Est
Montréal, Québec, H5A 1L6

Téléphone : 514 496-3873
Télécopieur : 514 496-3822
Courriel : genevieve.arcand@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'expert-conseil ne doit pas effectuer de travaux

N° de l'invitation - Solicitation No.
QA002-153402/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
P7016

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
7342-MTP-4-37381

Id de l'acheteur - Buyer ID
MTP350
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : (sera complété à l'octroi du contrat) _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'expert-conseil

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

6.6. Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'expert-conseil a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7. Paiement

6.7.1 Base de paiement – prix unitaires fermes

1. À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'expert-conseil sera payé des prix unitaires fermes précisé(s) dans l'annexe « B », Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Le Canada ne paiera pas l'expert-conseil pour tout changement, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.7.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'expert-conseil en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'expert-conseil, à moins que ces changements, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'expert-conseil n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'expert-conseil doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'expert-conseil juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'expert-conseil doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'expert-conseil n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.7.3 Paiement multiple

Clause du Guide des CCUA [H1001C](#) (2008-12-05) Paiement multiple

6.8 Instructions relatives à la facturation

L'expert doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales, selon le modèle fourni. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
 - b. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
 - c. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
 - b. Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

6.9 Attestations

6.9.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'expert-conseil avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'expert-conseil ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'expert-conseil

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'expert-conseil reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'expert-conseil sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'expert-conseil sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____ (*insérer le nom de la province ou du territoire précisé par le soumissionnaire dans sa soumission, s'il y a lieu*), et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2010B (2014-09-25) Services professionnels (complexité moyenne) ;
- c) Annexe A, Cadre de référence;
- d) Annexe B, Base de paiement;
- e) Annexe C, Entente de non-divulgence
- f) Annexe D, Programme de contrats fédéraux en matière d'équité d'emploi - Attestation;
- g) la soumission de l'expert-conseil en date du _____ (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » ou « modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

6.12 Indemnisation et Assurance

6.12.1 Indemnisation

1. L'expert-conseil tient le Canada, ses employés et ses agents, indemnes et à couvert des pertes liées aux erreurs, omissions ou aux actes de négligence de l'expert-conseil, de ses employés ou de ses agents dans l'exécution de l'entente.
2. L'obligation de l'expert-conseil d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu de l'entente n'empêche pas celui-ci d'exercer tout droit que lui confère la loi.

6.12.2 Exigences en matière d'assurance

1. Généralités
 - a. L'expert-conseil veille à ce que la couverture d'assurance responsabilité requise est en place pour assurer l'expert-conseil et les membres de son équipe et doit maintenir toutes les polices d'assurance exigées dans la présente.
 - b. L'expert-conseil doit fournir à l'agent de négociation des contrats, à la demande de celui-ci, un certificat d'assurance et/ou l'original ou une copie certifiée conforme de tous les contrats d'assurance maintenus par l'expert-conseil conformément aux dispositions incluses dans la présente.
 - c. L'expert-conseil doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'une réclamation.
 - d. Il appartient à l'expert-conseil et aux membres de son équipe de souscrire, à leurs frais, à toute couverture d'assurance complémentaire qu'ils estiment nécessaire pour assurer leur propre protection ou pour exécuter leurs obligations.
2. Responsabilité civile générale
 - a. Cette couverture d'assurance ne doit pas être inférieure à ce qui est prévu dans le formulaire BAC 2100, conformément à toute modification qui pourrait être apportée de temps à autre, mais elle doit être d'au moins 5 000 000 \$ pour chaque événement, avec un maximum annuel d'au moins 5 000 000 \$.
 - b. La police doit couvrir l'expert-conseil et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en tant qu'assuré additionnel, pour ce qui est de la responsabilité découlant de la prestation des services.
3. Responsabilité professionnelle
 - a. Le montant de la couverture d'assurance de la responsabilité professionnelle est celui qui est habituellement souscrit suivant la nature des services visés, mais il doit être d'au moins 5 000 000 \$ par réclamation et être en vigueur du début de la prestation des services jusqu'à l'expiration d'une période minimale de cinq (5) ans après la fin de la prestation des services.

- b. La police d'assurance responsabilité professionnelle de l'expert-conseil doit contenir les dispositions suivantes : « Avis de résiliation de la couverture d'assurance : L'assureur convient de donner, à l'autorité contractante, un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant de résilier la police d'assurance et avant d'apporter toute réduction de garantie d'assurance. »

6.12.3 Assurance automobile

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident.
2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
 - b. Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
 - c. Garantie non-assurance des tiers;
 - d. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

6.13 Entente de non-divulgence

L'expert-conseil doit obtenir de son ou ses employé(s) ou sous-traitant(s) l'entente de non-divulgence, incluse à l'annexe « C », remplie et signée et l'envoyer au *chargé de projet* avant de leur donner accès aux renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux.

N° de l'invitation - Solicitation No.
QA002-153402/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
P7016

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
7342-MTP-4-37381

Id de l'acheteur - Buyer ID
MTP350
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « A » CADRE DE RÉFÉRENCE

Voir document ci-joint

ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT

Voir document ci-joint (fichier électronique)

ANNEXE « C » ENTENTE DE NON-DIVULGATION

Voir document ci-joint (fichier électronique)

Annexe « D » FORMULAIRE DE DÉCLARATION et d'ATTESTATION

Voir document ci-joint (fichier électronique)

ANNEXE « E » FORMULAIRE DE DIVULGATION

Voir document ci-joint (fichier électronique)

Annexe « F » EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Voir document ci-joint